

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-203

R-3871-2013

4 décembre 2014

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Françoise Gagnon
Laurent Pilotto
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2013

Personnes intéressées :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

1. INTRODUCTION

[1] Le 18 décembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2013 (le Rapport annuel).

[2] Le 24 septembre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-165 sur le fond du présent dossier et demande à Gaz Métro de mettre à jour son dossier afin de tenir compte de ses ordonnances et de déposer les pièces révisées au plus tard le 8 octobre 2014 à 12 h. À la suite d'une demande de Gaz Métro, la Régie accepte que cette échéance soit reportée au 7 novembre 2014.

[3] Entre le 7 et le 11 novembre 2014, conformément à la demande de la Régie, Gaz Métro dépose sa demande réamendée ainsi que les pièces révisées.

[4] La présente décision met fin à l'examen du rapport annuel de Gaz Métro pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2013. Elle traite également des frais de participation des intervenants à la séance de travail du 30 janvier 2014.

2. ANALYSE

[5] Les modifications demandées par la Régie dans sa décision D-2014-165 affectent le trop-perçu et le manque à gagner par service¹. Dans sa demande réamendée, Gaz Métro demande à la Régie de :

« [...]

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2013-106, 157 000 \$ du trop-perçu de 0,5 million \$ en distribution avant impôts sera attribué à Gaz Métro, alors que le manque à gagner de 6,1 millions \$ en transport et le trop-perçu de 144 000 \$ à l'équilibrage seront entièrement attribués à la clientèle ;

[...] ».

¹ Pièce B-0159, p. 1.

[6] **La Régie prend acte des pièces déposées par Gaz Métro et les juge conformes aux ordonnances contenues à sa décision D-2014-165.** Les résultats de fin d'année et les écarts constatés par rapport aux projections reconnues dans la décision D-2013-106² sont présentés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

[7] La Régie prend acte du fait que Gaz Métro conservera 157 000 \$ du trop-perçu avant impôts en distribution.

[8] La Régie ordonne à Gaz Métro d'intégrer dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2014 la quote-part du trop-perçu en distribution attribuable aux clients, soit la somme de 157 000 \$ avant impôts. À cette quote-part, s'ajoute 213 000 \$ pour l'attribution du trop-perçu sur les activités de gaz naturel liquifié. La somme totale à intégrer aux tarifs s'élève à 370 000 \$ avant impôts³, à laquelle devront s'ajouter les intérêts capitalisés jusqu'au moment de l'intégration de ce montant.

[9] La Régie prend acte également du manque à gagner de 6,1 millions \$ en transport et du trop-perçu de 144 000 \$ à l'équilibrage qui seront entièrement attribués à la clientèle.

3. FRAIS DE PARTICIPATION

[10] Dans sa décision D-2014-165, la Régie demandait aux participants à la séance de travail du 30 janvier 2014, ayant porté sur la présentation du Rapport annuel, de lui présenter une demande de paiement des frais selon les modalités prévues au Guide. Les montants à payer à ces personnes intéressées pour leur participation à cette séance de travail apparaissent au tableau suivant.

² Dossier R-3809-2012 Phase 2.

³ Pièce B-159, p. 1.

TABLEAU 1
FRAIS DE PARTICIPATION À LA SÉANCE DE TRAVAIL
DU 30 JANVIER 2014

FCEI	1 982,17 \$
GRAME	1 600,00 \$
ROEÉ	1 600,00 \$
SÉ-AQLPA	1 962,22 \$
UC	1 600,00 \$
UMQ	1 600,00 \$

[11] En ce qui a trait à sa participation à l'étude du présent dossier, le ROEÉ demande que des frais de 1 409,25 \$ lui soient remboursés, en sus des frais relatifs à sa participation à la séance de travail du 30 janvier 2014. La Régie juge que la contribution du ROEÉ à l'étude du dossier a été ciblée mais peu utile à ses délibérations. En conséquence, elle lui octroie un remboursement de frais de 400,00 \$.

[12] **Pour ces motifs;**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

PREND ACTE du fait que, conformément à la décision D-2013-106, une part de 157 000 \$ du trop-perçu avant impôts de 526 000 \$ en distribution sera attribué à Gaz Métro, alors que le manque à gagner de 6,1 millions \$ en transport et le trop-perçu de 144 000 \$ à l'équilibrage seront entièrement attribués à la clientèle;

ORDONNE à Gaz Métro d'intégrer dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2014 la quote-part du trop-perçu en distribution attribuable aux clients, soit la somme de 157 000 \$ avant impôts, à laquelle s'ajoute 213 000 \$ pour l'attribution du trop-perçu sur les activités de gaz naturel liquifié, pour un total de 370 000 \$ avant impôts, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

ORDONNE à Gaz Métro de payer au ROÉE la somme de 2 000,00 \$, dans les 30 jours de la présente décision;

ORDONNE à Gaz Métro de payer aux autres participants à la séance de travail du 30 janvier 2014 les frais indiqués à la section 3, dans les 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Représentants :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.

ANNEXE 1

ÉTAT DES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2013

Annexe 1 (1 page)

G.B. _____

F.G. _____

L.P. _____

En millier de dollars

<u>Description</u>	<u>Résultat de l'entreprise</u>	<u>Trop-perçu</u>	<u>Revenu net d'exploitation</u> (Gaz Métro-4, doc. 1, col. 2)
<u>REVENUS</u>			
Revenus	1 345 971		1 345 971
Normalisation due à la température	7 284		7 284
Revenus normalisés de vente de gaz	1 353 256		1 353 256
Fourniture	(376 990)		(376 990)
Compression	(6 884)		(6 884)
Revenus avant rabais et autres	969 382		969 382
Rabais à la consommation et autres	(31)		(31)
CASEP	(1 000)		(1 000)
Revenus après rabais	968 350		968 350
FRAIS DE TRANSPORT, D'ÉQUILIBRAGE ET DE DISTRIBUTION	425 733		425 733
MARGE BRUTE SUR LES VENTES DE GAZ NATUREL	542 617		542 617
Trop-perçu de l'exercice	0	5 426	5 426
Portion de la bonification à remettre aux clients	0		0
Autres revenus d'exploitation	3094		3 094
MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE	545 711	5 426	551 138
Dépenses d'exploitation	182 680		182 680
Plan global en efficacité énergétique	16 726		16 726
Fonds efficacité énergétique	0		0
Amortissement des immobilisations	94 726		94 726
Amortissement des frais reportés	12 408		12 408
Amortissement des comptes stab. Tarif	15 294		15 294
Amortissements	(0)		(0)
Impôts fonciers et autres	65 145		65 145
Frais financiers	0		0
Amortissement des frais d'émission de la dette	0		0
Nivellement des frais financiers	0		0
Frais financiers et autres	0		0
Autres (revenus) dépenses	0		0
Quote-part du manque à gagner avant impôt			
Bonification des associés	0		0
Incitatif PGEÉ	0		0
Activités complémentaires (ANR)	0		0
Total des dépenses	386 979	0	386 979
Bénéfice des associés avant participation au bénéfice des filiales et coentreprises	158 733	5 426	164 159
Participation au bénéfice des filiales			
Participation au bénéfice des coentreprises			
Bénéfice des associés avant impôts sur les bénéfices	158 733	5 426	164 159
Impôts sur le revenu	27 281	1 460	28 741
Bénéfice net des associés	131 452	3 967	135 418

Source : Pièce B-0146, p. 1.

ANNEXE 2

COMPARAISON DES RÉSULTATS RÉELS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE AVEC LE BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2013

Annexe 2 (1 page)

G.B. _____

F.G. _____

L.P. _____

<i>En milliers de dollars</i>	<u>Projections</u>	<u>Résultats réels</u> Gaz Métro-4, doc. 2, p. 1, col. 11)	<u>Écart</u>
<u>Description</u>	<u>D-2013-106</u>		
REVENUS			
Revenus	1 375 511	1 345 971	(29 540)
Normalisation due à la température	0	7 284	7 284
Revenus normalisés de vente de gaz	1 375 511	1 353 256	(22 255)
Fourniture	(385 645)	(376 990)	8 655
Compression	(7 152)	(6 884)	269
Revenus avant rabais et autres	982 713	969 382	(13 332)
Rabais à la consommation et autres	(31)	(31)	(0)
CASEP	(1 000)	(1 000)	0
Revenus après rabais	981 682	968 350	(13 332)
FRAIS DE TRANSPORT, D'ÉQUILIBRAGE ET DE DISTRIBUTION	430 777	425 733	(5 043)
MARGE BRUTE SUR LES VENTES DE GAZ NATUREL	550 906	542 617	(8 289)
(Trop-perçu) / Manque à gagner		5 426	5 426
AUTRES REVENUS D'EXPLOITATION	3 101	3 094	(7)
MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE DÉPENSES	554 007	551 138	(2 869)
Dépenses d'exploitation	182 680	182 680	(0)
Plan global efficacité énergétique	16 726	16 726	0
Amortissement des immobilisations	95 561	94 726	(835)
Amortissement des frais reportés	28 464	27 702	(761)
Fonds vert	39 631	39 631	(0)
Impôts fonciers et autres	26 070	25 514	(556)
Impôt sur le revenu	29 734	28 741	(993)
Total des dépenses	418 866	415 720	(3 145)
REVENUS NETS D'EXPLOITATION QUOTE-PART	<u>135 141</u>	<u>135 418</u>	<u>276</u>
Quote-part du trop-perçu avant impôt		157	157
Bonification des associés		2 995	2 995
Incitatif à l'atteinte du PGEÉ		1 000	1 000
Impôt sur le revenu		(1 117)	(1 117)
Quote-part, bonification et incitatif net d'impôt	0	3 035	3 035
BÉNÉFICE NET RÉGLEMENTÉ	<u>135 141</u>	<u>138 453</u>	<u>3 312</u>
BASE DE TARIFICATION MOYENNE	<u>1 836 152</u>	<u>1 837 426</u>	<u>(1 274)</u>
TAUX PONDÉRÉ DU COÛT DU CAPITAL AUTORISÉ	<u>7,36%</u>	<u>7,37%</u>	
TAUX PONDÉRÉ DU COÛT DU CAPITAL RÉALISÉ		<u>7,53%</u>	

Source : Pièce B-0145.